

nous en sommes venus à la conclusion que la ligne de conduite à suivre consistait à conférer à la commission des pouvoirs considérables, subordonnément, il va sans dire, à l'approbation du gouverneur en conseil et quitte à les annoncer convenablement puis à en permettre comme durant la guerre, la modification par voie de règlement d'application. Le règlement dont il est question ici, par exemple, et d'après lequel un résident devient non-résident et un non-résident devient résident, est au point. Voici comment. Durant la guerre et aujourd'hui encore, des citoyens des Etats-Unis sont des résidents venus au Canada pour un an, deux ans ou trois ans en vue d'une mission particulière. En théorie, ces gens deviennent résidents du Canada en arrivant ici. On a toujours cru cependant qu'il ne serait pas juste de les assujettir, puisqu'ils n'étaient pas ici avant la guerre, aux restrictions que comporte la réglementation du change étranger. Ainsi l'organe administratif, c'est-à-dire la commission, obtient, en vertu d'un règlement, le pouvoir de soustraire ces personnes aux dispositions du projet de loi. La disposition me semble éminemment raisonnable.

Je ne nie pas un seul instant que les pouvoirs conférés à la commission soient étendus, mais j'estime qu'il ne saurait en être autrement. Si un projet de loi comme celui-ci était présenté au Parlement de Grande-Bretagne, il renfermerait, j'en suis sûr, deux ou trois articles d'autorisation, les modalités d'application étant déterminées par voie de règlements. L'honorable député de Lake-Centre a prétendu que seul un gouvernement socialiste pouvait présenter une mesure comme celle-ci. Je dois dire qu'en Angleterre le Foreign Exchange Control Act est encore appliqué en vertu de pouvoirs extraordinaires établis par le gouvernement précédent, qui n'était pas socialiste. On n'avait pas soumis au Parlement une loi spéciale comme nous l'avons fait dans ce cas-ci, en vue d'assujettir la Commission à l'autorité du ministre, c'est-à-dire du chancelier de l'Echiquier. Par cette mesure nous tentons de concilier le principe de la responsabilité ministérielle envers le Parlement avec la grande latitude administrative qui, à notre sens, doit être accordée à une commission dans l'exercice de pouvoirs que nous croyons être conformes aux intérêts du peuple.

M. HACKETT: Les pouvoirs exercés en Grande-Bretagne ne se rattachent-ils pas à une loi promulguée par le gouvernement actuel?

L'hon. M. ABBOTT: Non. On me dit que ce sont des pouvoirs exercés conformément à des décrets rendus d'urgence par le conseil, ou en vertu de mesures qui équivalent là-bas à ces

décrets, adoptées sous le régime de l'Emergency Powers Act, promulgué par le gouvernement précédent.

M. HACKETT: Par une loi du Parlement.

L'hon. M. ABBOTT: Il ne s'agit que d'un bill d'autorisation comportant deux ou trois articles. Tout se fait par voie de règlements. Je le répète, si nous avions procédé de cette façon, nous aurions présenté un bill renfermant deux ou trois articles d'autorisation, et tout se serait fait par voie de règlements. Au lieu de procéder de la sorte, nous avons présenté un projet de loi dans lequel nous nous efforçons de définir aussi complètement que possible les pouvoirs que, à notre avis, la Commission devrait exercer. Voilà ce qui en est. En l'occurrence, il est facile, bien entendu, de signaler que de vastes pouvoirs sont conférés à cette Commission. A cela je réponds que ces pouvoirs sont nécessaires. Le contrôle du change comporte essentiellement une régie. Il est regrettable qu'il faille imposer une telle régie, mais je n'en suis pas moins convaincu, comme l'est le Gouvernement, que dans les circonstances économiques de l'heure, cette régie est indispensable, car autrement ce serait l'anarchie. J'ai discuté ce point hier. Nous devons établir les rouages nécessaires. Or, c'est ce que nous cherchons à réaliser au moyen de ce projet de loi.

(L'amendement de M. Diefenbaker est rejeté sur division.)

L'article est adopté.

Sur l'article 37 (appels).

M. DIEFENBAKER: En ce qui concerne les appels, le ministre aura beau nous dire, pour écarter la discussion, que la commission doit être investie de pouvoirs,—dont certains ne sont pas nécessaires,—pour appliquer les dispositions de la loi, je n'en crois pas moins que la question mérite d'être étudiée. Le ministre a parlé de la situation qui existe en Grande-Bretagne. Depuis la fin de la guerre, le gouvernement britannique actuel,—il est facile de le vérifier,—a invariablement aboli les restrictions du temps de guerre contre les appels, chaque fois que l'occasion s'est présentée. Il entendait ainsi assurer aux citoyens l'occasion d'obtenir justice. Voyons ce que prescrit le présent article. Il prévoit qu'il pourra en être appelé au ministre à propos de tout ordre ou déclaration émanant de la commission. Lorsque l'appel vient d'un employé du ministre, la décision de ce dernier est définitive. En 1930, un comité du parlement britannique fut établi sous la présidence du lord chancelier et chargé d'étudier la question du maintien d'un droit d'appel aux tribunaux. Je ne conçois pas que la déclaration arbi-